



CIRO · OCRI

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

MOHAMMED (HAMOUDI) DAKIK

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Mohammed (Hamoudi) Dakik (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres d'une société du secteur du cannabis totalisant environ 76 000 \$ à au moins cinq clients et deux autres particuliers (les investisseurs). Il a également

sollicité un client pour qu'il investisse 300 000 \$ dans la même société, ce que le client a refusé de faire. Par la suite, la société a été dissoute, et les investisseurs ont perdu le capital investi totalisant 76 000 \$.

Historique de l'inscription

5. Du 12 octobre 2016 au 30 octobre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM.
6. Le 30 octobre 2020, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Nepean, en Ontario.

Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre :
 - a) interdisaient aux personnes autorisées de vendre ou de promouvoir des produits qui n'étaient pas offerts par le courtier membre, ou encore d'effectuer des opérations sur de tels produits;
 - b) interdisaient les opérations sans inscription dans les livres et exigeaient que toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières soient accomplies par l'intermédiaire du courtier membre.
9. Vers 2018, l'intimé :
 - a) par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, a rencontré les dirigeants d'une société du secteur du cannabis, C Inc.;
 - b) s'est fait proposer d'investir dans des titres offerts par C Inc.;
 - c) a acheté des actions de C Inc. d'une valeur d'environ 20 000 \$.
10. Par la suite, les dirigeants de C Inc. :

- a) ont constitué la société 110 Inc., connue sous le nom de CBD Export Global (CBD), une autre société du secteur du cannabis;
 - b) ont proposé à l'intimé d'investir dans des titres offerts par CBD (les titres de CBD);
 - c) ont fourni à l'intimé du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de celle-ci.
11. Vers 2018 ou 2019, l'intimé a également investi dans des titres de CBD. Il affirme qu'il a acheté pour environ 5 000 \$ d'actions de CBD.
12. Durant la période des frais reprochés, le client PV était une personne autorisée et un client du courtier membre. Les clients WE, ID, FY, NI et KC étaient des clients du courtier membre, et l'intimé était responsable de leurs comptes. Le client WE avait 68 ans à ce moment-là et était retraité.
13. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres de CBD totalisant environ 76 000 \$ aux clients WE, ID, FY, NI et KC, ainsi qu'aux particuliers RD et NB (collectivement, les investisseurs). Les investisseurs ont acheté des titres de CBD comme suit :

	Investisseur	Particulier/client	Montant investi
1.	WE	Client	50 000 \$
2.	ID	Client	5 000 \$
3.	FY	Client	4 000 \$
4.	RD	Particulier	1 000 \$
5.	NB	Particulier	6 000 \$
6.	NI	Client	5 000 \$
7.	KC	Client	5 000 \$
			Total : 76 000 \$

14. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement aux investisseurs :
- a) il a présenté aux investisseurs la possibilité d'investir dans des titres de CBD;
 - b) il a discuté des modalités et des caractéristiques d'un placement dans des titres de CBD;

- c) il a fait des présentations ou a fourni du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de CBD;
- d) il a recommandé d'investir dans des titres de CBD;
- e) il a reçu de la part de CBD des contrats de placement à faire remplir par les investisseurs;
- f) il a fourni aux investisseurs les contrats de placement pour l'achat de titres de CBD;
- g) il a aidé les investisseurs à remplir les documents pour faciliter leur achat de titres de CBD;
- h) il a recueilli les chèques des investisseurs payables à l'ordre de CBD pour les placements dans CBD;
- i) il a remis à CBD les contrats de placement remplis et les chèques des investisseurs pour les placements dans CBD;
- j) il a fourni aux investisseurs des renseignements et des mises à jour sur leurs placements.

15. En ce qui concerne le client PV, l'intimé a mené les activités suivantes :

- a) vers 2019, l'intimé :
 - i. a organisé une rencontre (à laquelle il a participé) avec PV et un dirigeant de CBD pour proposer d'investir dans CBD;
 - ii. a fait des présentations ou fourni du matériel promotionnel concernant CBD;
 - iii. a recommandé d'investir dans CBD et a demandé au client PV qu'il prête au moins 100 000 \$ à CBD;
- b) le 27 septembre 2019, l'intimé a envoyé un courriel au client PV lui demandant de participer à une autre rencontre avec les dirigeants de CBD et mentionnant ce qui suit :

[Traduction]

« Si vous vous souvenez, nous nous sommes rencontrés il y a environ six mois concernant [CBD]... Ils ont acheté le laboratoire et tout se déroule bien. Ils cherchent toujours à recueillir des fonds et visent à obtenir 300 000 \$ pour conclure leur phase de financement actuelle. Cet argent pourrait prendre la forme d'un prêt ou d'une participation dans la société. »

16. Le client PV a finalement refusé d'investir dans CBD.
17. L'intimé a sollicité les investisseurs pour qu'ils investissent dans CBD en vue de leur proposer également d'affecter d'autres fonds à des parts de fonds communs de placement offerts par le courtier membre.
18. Vers le 26 mars 2020, l'intimé a rempli une attestation, affirmant qu'il savait qu'il était interdit de recommander des produits et d'exécuter des opérations sur des produits pour lesquels il n'était pas dûment inscrit.
19. Après que le courtier membre a congédié l'intimé, celui-ci a continué de fournir aux investisseurs des renseignements et des mises à jour concernant leurs placements dans CBD.
20. Vers le 27 août 2023, CBD a été dissoute. Aucun des investisseurs n'a reçu de rendement ni de remboursement des montants qu'ils avaient investis dans les titres de CBD.
21. L'intimé n'a jamais informé le courtier membre de son intention d'offrir des titres de CBD à ses clients ou à d'autres particuliers, et le courtier membre n'a autorisé aucune de ses personnes autorisées, y compris l'intimé, à vendre des titres de CBD.
22. Aucun des achats de titres de CBD décrits ci-dessus n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
23. Vers le 18 mars 2024, le client WE a transmis au courtier membre une plainte concernant son placement dans CBD effectué par suite de la recommandation de l'intimé et a cherché à être indemnisé par le courtier membre pour les pertes qui en ont découlé. Le courtier membre a versé au client WE 50 000 \$ pour l'indemniser de ses pertes.

Autres facteurs

24. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus.
25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
26. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :

Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en exécutant ou en facilitant la vente de titres d'une société à des clients et à d'autres particuliers, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) L'intimé est assujéti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (iii) L'intimé devra payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date à laquelle la présente entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (iv) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.
29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 2 juillet 2025.

« Témoin » _____

Témoin

« Mohammed Dakik » _____

Intimé

« Sam Wu »

Sam Wu

Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 14 août 2025 par le jury d'audience suivant :

« Barry Bresner » _____
Président(e)

« Nick Pallotta » _____
Membre représentant le secteur

« Shaine Pollock » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.